



Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
concernant  
**le projet de loi des groupes PopVertsSol et socialiste  
20.210, du 27 novembre 2020, portant modification  
de la loi sur le statut de la fonction publique  
(Début du congé maternité)**

(Du 16 février 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 novembre 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

### **20.210**

27 novembre 2020

### **Projet de loi des groupes PopVertsSol et socialiste portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (Début du congé maternité)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est  
modifiée comme suit :

#### *Article 74, al. 1*

<sup>1</sup>En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec le  
maintien du traitement. *Le congé débute le jour de l'accouchement.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire générale,*

Premier signataire : Sera Pantillon.

Autres signataires : Clarence Chollet, Christine Ammann Tschopp, Richard Gigon,  
Johanna Lott Fischer, Daniel Ziegler, Zoé Bachmann, Brigitte Neuhaus, François Perret,  
Numa Glutz, Martine Docourt Ducommun, Sarah Blum, Florence Baldacchino, Veronika  
Pantillon, Cédric Dupraz, Sébastien Frochoux, Daniel Sigg, Gabrielle Würzler, Sven Erard,

Romain Dubois, Doris Angst, Théo Bregnard, Xavier Challandes, Laurent Debrot, Armin Kapetanovic, Philippe Weissbrodt, Diego Fischer, Jean-Luc Naguel et Jonathan Gretillat.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Président: M. Jean-Jacques Aubert  
Vice-président: M. Christophe Schwarb  
Rapporteuse: M<sup>me</sup> Zoé Bachmann  
Membres: M. Jonathan Gretillat  
M<sup>me</sup> Corine Bolay Mercier  
M. Thomas Facchinetti  
M. Alexandre Houlmann  
M. Baptiste Hunkeler  
M. Xavier Challandes  
M. Fabio Bongiovanni  
M<sup>me</sup> Estelle Matthey-Junod  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M. Michel Zurbuchen  
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean  
M. Hugues Scheurer

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date du 19 janvier 2021. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 février 2021.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M<sup>me</sup> Sera Pantillon a défendu le projet de loi.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.1. Position de l'auteure du projet**

L'auteure du projet revient pour commencer sur l'historique de cette proposition, née de l'interpellation 20.174 du mois de septembre 2020 et de la réponse du Conseil d'État jugée alors insatisfaisante.

L'auteure expose ensuite un état des lieux de la situation actuelle.

Le droit fédéral impose un congé maternité minimal de 14 semaines. Pour les employés de la fonction publique neuchâteloise, le congé est de 17,4 semaines. Néanmoins, en cas d'arrêt de travail intervenant plus de 24 jours avant l'accouchement, ce congé peut se voir amputer d'une partie de sa durée et réduit au minimum légal de 14 semaines, la durée de congé pré-accouchement étant alors considérée comme un congé prénatal. À noter encore ici que la situation est différente en cas de complications ou problèmes de santé qui doivent alors être visés par le médecin cantonal qui accorde alors le congé maternité dans son intégralité.

Selon l'auteure, il n'est pas acceptable pour l'État de donner et de reprendre.

Il est également à noter que dans d'autres cantons, (Genève, Vaud, Valais), il est précisé dans la loi que le congé commence le jour de l'accouchement.

Le congé peut être un choix, mais pas une obligation. Avec notre système, nous créons des inégalités, c'est une double peine pour les femmes qui vivent une grossesse difficile et ont un congé tronqué.

Le stress et l'incertitude que génère cette situation ne sont pas sains. Les absences prénatales devraient être considérées comme des absences pour cause de maladie.

Il faut donc modifier la loi et les règlements d'application qui en découlent.

#### **4.2. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a une vision différente de ce projet et ne partage pas le sentiment d'injustice dont fait état l'auteur du projet de loi.

Le conseiller d'État rappelle que le congé maternité fédéral est fixé à 14 semaines ou 98 jours à 80% du salaire. La législation cantonale a accordé, dans un premier temps, 24 jours supplémentaires dont une partie avant l'accouchement et à 100% du salaire. Dès 1995, les futures mères avaient le choix entre travailler jusqu'au terme de la grossesse, ce qui permettait de rallonger le délai fédéral minimum. Ce choix était offert pour une plus grande souplesse du congé maternité. Le législateur neuchâtelois a donc souhaité aller au-delà du droit fédéral et l'a fixé dans une loi. La proposition du groupe PVS et PS est d'augmenter ce congé.

De plus, la durée du congé global (prénatal et de maternité) ne doit pas dépendre de la « sévérité » du gynécologue.

Le Conseil d'État trouve également que le moment est fort mal choisi pour une telle proposition alors que les indépendants et les secteurs privés subissent de plein fouet les effets de la pandémie et se trouvent dans des situations dramatiques.

Le principe d'équité est évoqué, on créerait une inégalité avec les autres secteurs et l'image de la fonction publique en pâtirait.

D'autre part, le coût d'une telle mesure se verrait probablement répercuté dans des coupes budgétaires à venir.

#### **4.3. Débat général**

La commission s'interroge sur les chiffres et le nombre de femmes concernées par cette disposition. La réponse du Conseil d'État à l'interpellation 20.174 faisait état d'un tiers de collaboratrices se voyant réduire leur congé maternité.

La commission est mitigée. Certains estiment que l'État doit se montrer exemplaire dans le traitement de ses collaborateurs et que l'évolution de la société (votation sur le congé paternité, introductions des congés parentaux) doit pousser l'État à mieux faire au niveau légal pour assurer les meilleures conditions possibles aux couples lors de la venue d'un enfant. La proposition vise à ce que l'État s'engage pour une politique familiale moderne et abroge cette disposition qui péjore aussi notre canton lors de comparaisons inter cantonales.

Pour des questions de calendrier et d'équité avec les secteurs privés, beaucoup de députés s'opposent à ce projet. Les opposants rappellent que les comparaisons inter cantonales ne suffisent pas, mais qu'il faut aussi comparer les conditions avec le secteur privé et qu'en ce sens, accepter une telle disposition créerait de grandes inégalités.

Des précisions concernant les autres cantons sont demandées, mais comme le projet n'aboutit pas, ces demandes n'iront pas plus loin.

## 5. CONCLUSION

Par 8 voix contre 7, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 février 2021

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
J.-J. AUBERT

*La rapporteure,*  
Z. BACHMANN